



CHEMINANCE

Règlement Intérieur

proposé et adopté lors de l'assemblée générale réunie le 17 novembre 2013
modifié lors de l'assemblée générale réunie le 15 octobre 2017
modifié lors de l'assemblée générale réunie le 10 octobre 2021
modifié lors de l'assemblée générale réunie le 20 novembre 2022

Objet du règlement intérieur

Article 1 : L'Association CHEMINANCE est une association de type loi 1901, composée de personnes désireuses de pratiquer en commun la randonnée pédestre et/ou la marche nordique, dans le respect de la nature et de l'environnement et dans un esprit convivial. Elle est affiliée à la Fédération Française et au Comité Départemental de Randonnée Pédestre.

Article 2 : Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires et définit le fonctionnement interne de l'association. Chaque membre de l'association prend l'engagement lors de son adhésion ou de son renouvellement d'accepter le présent règlement dont un exemplaire lui est communiqué.

Article 3 : Le conseil d'administration peut proposer une modification du présent règlement, soumis au vote de l'assemblée générale suivante.

Les adhésions et les adhérents

Article 4 : L'adhésion est obligatoire et annuelle pour participer aux différentes activités de l'association. Elle fait l'objet d'un bulletin d'adhésion. Les personnes souhaitant les découvrir peuvent y prendre part sans adhésion à raison de deux sorties au maximum ; au-delà l'adhésion devient obligatoire.

Des invités « ponctuels » peuvent être acceptés, sous réserve qu'ils aient une licence F.F.R.P.

Afin de maîtriser l'effectif des marches en vue d'en préserver la sécurité et la convivialité, un nombre maximal d'adhérents peut être arrêté par le conseil d'administration selon les circonstances.

La date limite de renouvellement des inscriptions est fixée au 30 septembre. Pour les nouveaux adhérents, la clôture des inscriptions est fixée au 30 novembre, sauf si l'effectif maximum est atteint.

Article 5 : La cotisation comprend pour tous les adhérents l'adhésion à l'association dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration à l'assemblée générale, et la licence délivrée nominativement par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, incluant la responsabilité civile du titulaire, ainsi que celle de l'association.

Outre cette garantie, il est proposé plusieurs formules facultatives pour couvrir les accidents corporels et des garanties complémentaires diverses (se reporter au guide clubs de la FFRP).

Article 6 : Lors de l'inscription ou réinscription, Cheminance applique les règles fixées par la fédération française de randonnée relatives au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre et/ou de la marche nordique. En cas de problème de santé survenu en cours d'année, il est recommandé de s'assurer auprès de son médecin traitant de sa bonne condition physique permettant la poursuite de la pratique de la randonnée.

Version antérieure : Conformément à l'article L 231-2 du code du sport, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre et /ou de la marche nordique . Celui-ci doit être renouvelé chaque année. En cas de problème de santé survenu en cours d'année, il est recommandé de s'assurer auprès de son médecin traitant de sa bonne condition physique permettant la poursuite de la pratique de la randonnée.

Les activités de randonnée

Article 7 : Les animateurs ou accompagnateurs de randonnée sont des adhérents bénévoles délégués par le président et à ce titre ils prennent en charge l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association. Le président remet à chaque nouvel animateur une lettre cosignée par chacun, dans laquelle sont rappelées les principales règles de conduite et de sécurité, ainsi que les possibilités de formation proposées par la FFRP.

Article 8 : L'animateur de la randonnée, nominativement désigné sur le programme des sorties du club est présent sur le lieu du point de rendez vous au départ de la randonnée, ou délègue le cas échéant un autre animateur. Il dirige et surveille la randonnée et désigne un serre file: tous deux sont de préférence équipés d'un gilet jaune. C'est l'animateur qui donne l'allure de la marche.

En cas d'empêchement, il peut être fait appel à un autre animateur, pour maintenir le programme.

Article 9 : Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des animateurs de la randonnée, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité ; ils doivent être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs et utilisateurs de la nature et en particulier :

- S'efforcer de rester derrière l'animateur ou tout au moins à sa portée de vue
- Prévenir au moins le serre-file en cas d'arrêt momentané
- Ne pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur et ne jamais repartir seul, au risque de se perdre ou de se blesser
- Suivre les règles du code de la route, ne jamais traverser sans autorisation de l'animateur, s'arrêter et se regrouper avant chaque carrefour, marcher sur les trottoirs ou bas côtés désignés par ses soins, rester vigilants et prudents en toutes circonstances. Il est impératif que le groupe soit du même côté de la route.
- Etre convenablement équipé en fonction des conditions météo et bien chaussé, et penser à se munir de boisson, nourriture etc.

La présence des chiens et autres animaux est interdite dans les randonnées.

L'animateur se réserve le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui paraîtrait inadapté.

Les randonnées ont lieu normalement quel que soit le temps, sauf en cas d'alerte vigilance orange annoncée par Météo France sur le département (tempête, orage, canicule) ou si les sentiers sont rendus impraticables.

CHEMINANCE se dégage de toutes responsabilités en cas de non respect du présent article.

Article 10 : Seules les randonnées prévues au calendrier et/ou sur le site Internet sont placées sous la responsabilité de l'association. Les distances sont données à titre indicatif. Les séjours sont réservés prioritairement aux adhérents licenciés, puis éventuellement aux licenciés d'autres clubs affiliés à la F.F.R.P.

Les séjours sur plusieurs jours sont autofinancés par les participants. Le prix comprend la prestation principale (hébergement en pension complète ou demi-pension) ainsi que les frais divers engendrés par le montage du séjour, Cartes IGN, Topo-Guide, Photocopies, etc.

Une note remise aux participants indique le détail de la prestation et le programme du séjour.

Un acompte est versé à la réservation, avec indication des conditions de paiement du solde.

En cas de désistement et de non remplacement, la participation est remboursée selon les conditions d'annulation de l'hébergeur et dépend du délai entre la date d'annulation et la date du séjour. Les conditions sont précisées dans la notice d'information du séjour concerné.

Si une assurance annulation/interruption a été souscrite et que l'annulation est justifiée, la participation est remboursée via cette assurance, moins les frais éventuels (frais de dossier, franchise).

Article 11 : Tout adhérent peut demander à participer aux diverses formations proposées par la F.F.R.P. ou éventuellement d'autres organismes (gestion d'association, stage baliseur, animateur de randonnée, GPS, etc.) .

L'association pourra prendre en charge tout ou partie des frais de ces formations , après examen et accord du Conseil d'Administration.

Divers

Article 12 : Bien respecter les horaires qui sont indiqués sur le calendrier et/ou le site internet.

Article 13 : L'association encourage le covoiturage. Le conducteur et/ou propriétaire du véhicule utilisé pour le covoiturage s'engage à être en possession d'un permis de conduire et d'une assurance valides ainsi que d'un contrôle technique à jour pour le véhicule. Les frais de covoiturage éventuels sont mentionnés pour chaque randonnée sur le calendrier.

Pour les séjours, ceux-ci sont calculés par l'organisateur du séjour selon une règle définie et validée par le conseil d'administration.

Article 14 : -Pour les membres du bureau ou pour les bénévoles en formation pour le fonctionnement de l'association : avec l'accord du Président et sur présentation des justificatifs nécessaires, ils peuvent faire l'objet soit d'un remboursement, soit d'une réduction d'impôt s'ils sont déclarés comme dons à l'association. Il s'agit principalement des frais occasionnés par des réunions extérieures (comité départemental ou autre ...), par la préparation de manifestations du club ou par des déplacements consécutifs à la participation à des formations,

- Pour les animateurs : avec l'accord du Président, et sur présentation des justificatifs nécessaires, ils peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt et doivent alors être présentés comme dons à l'association. Il s'agit des frais de déplacement à plus de 50 km de Poitiers occasionnés par la reconnaissance de randonnées, et éventuellement par la préparation de séjours.

- Pour les réductions d'impôt, le remboursement des frais de voiture peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.